



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE

POLITIQUE SOCIALE PERSONNES AGEES ET

**DOCUMENT
A CONSERVER**

NOTICE D'INFORMATION SUR L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE - APA -

Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

L'APA concerne les personnes âgées de 60 ans et plus.

Elle ne constitue pas un revenu imposable.

C'est une prestation en nature qui peut être servie :

- **à domicile, en foyer-logement, en famille d'accueil,**
- **en établissement social ou médico-social accueillant de façon permanente des personnes âgées.**

L'APA est insaisissable et incessible, car versée directement au bénéficiaire, sauf s'il a opté pour le versement à un tiers (personne physique, tuteur, association ou établissement d'hébergement).

L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE, EN FOYER LOGEMENT, EN FAMILLE D'ACCUEIL

Dépôt de la demande

Toutes les rubriques du dossier de demande d'APA doivent être renseignées. Il doit être impérativement **signé par la personne âgée ou son représentant légal agissant en vertu d'une décision de justice, accompagnée de toutes les pièces nécessaires** à son instruction avant d'être adressé à **Monsieur le Président**

du Conseil Départemental des Ardennes, à l'une des adresses ci-dessous, en fonction de votre lieu d'habitation :

Délégation Territoriale Charleville-Mézières Centre Ardennes Mission Personnes Agées et Personnes Handicapées Maison des Solidarités 55, Av. Charles de Gaulle 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES Tél : 03.24.35.56.48	Délégation Territoriale Nord Ardennes Thiérache Mission Personnes Agées et Personnes Handicapées Maison des Solidarités 1 Route d'Eteignières 08230 ROCROI Tél : 03.24.54.85.93
Délégation Territoriale du Sedanais Mission Personnes Agées et Personnes Handicapées Maison des Solidarités 9 rue Thiers 08200 SEDAN Tél : 03.24.29.14.10	Délégation Territoriale Sud Ardennes Mission Personnes Agées et Personnes Handicapées Maison des Solidarités 16 Rue Henrionnet 08400 VOUZIERES Tél : 03.24.71.75.07

Celui-ci dispose de **dix jours** pour accuser réception du dossier, en mentionnant éventuellement les pièces manquantes (tout dossier incomplet est retourné au demandeur),

A compter de la réception du dossier complet, le Président du Conseil Départemental notifie la déclaration de complétude au demandeur dans un délai de huit jours.

L'attribution de l'APA fait l'objet d'une décision d'admission ou de rejet du Président du Conseil Départemental sur proposition d'une commission consultative départementale.

Le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date de notification de la décision, si le bénéficiaire est à domicile, en foyer-logement ou en placement familial.

Le dossier est déclaré complet : que se passe-t-il ensuite ?

1) Evaluation médico-sociale et proposition de plan d'aide

Un rendez-vous au domicile du demandeur est fixé avec l'équipe médico-sociale (EMS) qui doit procéder à une évaluation de son degré de perte d'autonomie en présence éventuellement de son mandataire judiciaire ou de ses proches qui reçoit(vent) tous conseils et toutes informations en rapport avec son besoin d'aide.

Cette évaluation est effectuée à l'aide de la grille AGGIR (*Autonomie, Gérontologie, Groupes Iso-Ressources*). Au cours de cette évaluation, l'équipe médico-sociale peut consulter le médecin désigné par le demandeur. Si l'intéressé(e) souhaite, ce médecin assiste à la visite à domicile.

L'EMS détermine le niveau de dépendance, puis les besoins réels de la personne dépendante qu'elle inscrit dans un plan d'aide qui est proposé à la personne âgée dans un délai de trente jours. En fonction des prestations figurant dans le plan d'aide, l'EMS indique à l'intéressé(e) la part de ses besoins qui fera l'objet d'un financement par l'APA et le reliquat susceptible de rester à sa charge.

A compter de la date de réception de la proposition, le demandeur dispose alors de **dix jours** pour présenter ses observations et demander la modification du plan. Le silence gardé par le demandeur pendant ce délai vaut acceptation de la proposition. S'il refuse la proposition qui lui est faite, une nouvelle proposition définitive lui est adressée dans les **huit jours**. En cas de refus exprès ou d'absence de réponse de l'intéressé(e) à cette seconde proposition dans un délai de **dix jours**, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est réputée refusée et vaut renoncement du demandeur.

Au terme de son instruction, le dossier donne lieu à une décision du Président du Conseil Départemental qui est notifiée au demandeur. Cette décision doit intervenir au plus tard deux mois après la date de déclaration de complétude.

2) Montant attribuable

La somme versée au bénéficiaire doit servir :

- principalement à rémunérer la (les) personne(s) qui apporte(nt) son (leur) aide,
- et (ou), selon les disponibilités financières après prise en compte de cette rémunération, à couvrir (tout ou partie) des dépenses autres :
 - règlement de frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans les établissements autorisés à cet effet,
 - dépenses d'aides techniques (*matériel à usage unique, téléalarme, acquisition de matériel, etc...*) et d'adaptation du logement lorsque ces dernières concernent la résidence principale.

Le montant maximum du plan d'aide attribuable est fixé par un barème national, en fonction du GIR (*GIR 1 à GIR 4*).

3) Part restant à la charge du bénéficiaire (ticket modérateur)

Cette participation est calculée en fonction des ressources déclarées renseignées dans le dossier de demande et du montant du plan d'aide. Elle s'applique à toutes les prestations inscrites dans le plan d'aide pouvant donner lieu à un financement même partiel.

Si un membre du couple est en établissement, la part minimum des ressources qui doit être réservée à l'autre membre restant à domicile est de 800 €

L'APA vous est attribuée : utilisation, contrôle, suivi, révision

L'APA est attribuée pour une durée de **3 ans**.

1) Utilisation.

A domicile, l'APA est soumise à des conditions « d'effectivité » :

- Le bénéficiaire peut avoir recours :
 - ⇒ **à un organisme spécialisé « service à la personne »** :
 - Structure prestataire (autorisée Conseil Départemental) : elle met à la disposition du bénéficiaire de l'APA une ou plusieurs personnes qui vont intervenir à son domicile. La structure prestataire facture au demandeur le ticket modérateur correspondant aux heures partiellement ou non financées par l'APA.
 - Association mandataire (*agréee DIRECCTE*) : le bénéficiaire devient l'employeur de la personne qui travaille à son domicile. Cependant, l'association décharge le bénéficiaire des formalités administratives.
 - ⇒ **à l'emploi direct d'un salarié**, à l'exception de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité.

Le compte bancaire ou postal du bénéficiaire ayant opté pour le paiement « mandataire » et « emploi direct » est crédité mensuellement du montant d'APA alloué pour la rémunération (en tout ou partie) de la tierce personne.

NB. Les tarifs horaires « mandataire » et « emploi direct » fixés chaque année par l'Assemblée Départementale qui servent de base de calcul aux montants mensuels d'APA alloués comprennent la rémunération de la tierce personne et les cotisations salariales.

Le choix du bénéficiaire de l'APA de rémunérer directement un ou plusieurs salariés pour l'aider de façon effective à son domicile implique des formalités administratives (recrutement, contrat de travail, bulletins de salaire, déclaration à l'URSSAF...). Il doit, par ailleurs, s'acquitter des taxes qui lui incombent (cotisations assurance chômage, à l'IRCEM ou autre organisme, etc...). Il peut avoir recours au CESU.

➤ Le bénéficiaire peut également percevoir une allocation pour couvrir en tout ou partie d'autres dépenses spécifiques, déterminées dans le plan d'aide et remboursées à la personne âgée sur présentation de justificatifs. Le remboursement s'effectue dans la limite du montant maximum d'APA attribuable au regard du classement GIR, du niveau de ressources mensuelles, déduction faite des sommes destinées à la rémunération de la (des) tierce(s) personne(s).

2) Contrôle

Les sommes versées au titre de l'APA sont soumises à un contrôle à compter de la date de notification de la décision d'attribution.

Le bénéficiaire de l'APA qui emploie un ou plusieurs salarié(s) dispose **d'un mois**, après la date de décision d'attribution de l'APA, pour **communiquer l'identité et l'adresse de sa tierce personne** au Président du Conseil Départemental.

A défaut de cette information, le versement de l'aide est suspendu jusqu'à régularisation.

Le bénéficiaire doit adresser au Conseil Départemental **à l'issue de chaque trimestre les justificatifs des dépenses** liées à l'embauche d'une (ou plusieurs) aide(s) à domicile (déclaration URSSAF, bulletins de salaire, chèques emploi-service).

Le contrôle financier est complété par une actualisation administrative du dossier : le dernier avis d'imposition ou de non imposition est demandé à l'intéressé(e) ainsi que toute modification intervenue au foyer.

3) Suivi médico-social - révision

Un des membres de l'équipe médico-sociale du Département s'assure régulièrement, à la résidence du bénéficiaire de l'APA, du suivi de l'aide, de son adéquation aux besoins de la personne et de la qualité du service rendu. Lors de ce suivi, des éléments nouveaux modifiant la situation du bénéficiaire peuvent être constatés.

Dans ce cas, le Président du Conseil Départemental peut prendre l'initiative d'une révision du dossier. Le bénéficiaire peut, lui aussi, demander au Président du Conseil Départemental que son dossier soit reconsidéré en fonction de l'évolution de sa situation.

4) Suspension de l'aide

Lorsque le bénéficiaire est admis temporairement dans un établissement hospitalier ou de réadaptation, le versement de l'APA est suspendu au bout de trente jours consécutifs.

Le versement reprend automatiquement, sur simple information du retour à domicile, pour le montant initial, à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel le bénéficiaire retrouve son domicile.

5) Remboursement des indus

Toute somme indûment perçue peut être récupérée.

Le remboursement du trop-perçu s'effectuera selon que la personne est encore ou non bénéficiaire de l'APA :

- par retenues sur le montant des allocations à échoir, dans la limite du plafond réglementaire de 20% du montant de l'allocation versée (cf. *article D 232-31 CASF*)
- par un ou plusieurs versement(s) au Conseil Départemental, à réception d'un avis des sommes à payer émis par le Payeur Départemental et selon un échéancier défini avec celui-ci.

Rappel : *Article L232-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles* : « L'action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par deux ans. Ledit bénéficiaire doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le Président du Conseil Départemental ou le représentant de l'Etat, pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées. Un décret précise les montants minimaux en deçà desquels l'allocation n'est pas versée ou recouvrée. L'allocation personnalisée d'autonomie est incessible, en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire, et insaisissable. »

L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE EN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES

Personne âgée de plus de 60 ans résidant dans un établissement ardennais

Depuis janvier 2003, en application de l'article L 232.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et d'une décision de L'Assemblée Départementale du 24 septembre 2002, l'APA est versée sous forme de *dotation budgétaire globale* directement à l'établissement d'hébergement.

L'établissement est chargé de la gestion de l'enveloppe « dépendance » pour l'ensemble des résidents qui sont exonérés de toute participation financière supérieure au tarif « dépendance » minimum fixé par la réglementation équivalent au tarif GIR 5/6.

La personne âgée ou sa famille, dès l'entrée en établissement s'adresse à la direction de l'établissement d'accueil qui l'informe des tarifs « dépendance » et des modalités d'application de l'APA dans sa structure.

Personne âgée de plus de 60 ans résidant dans un établissement hors département des Ardennes

Le dossier de demande d'APA en établissement établi par une personne âgée ayant conservé son domicile de secours dans les Ardennes, mais résidant en EHPAD hors département est à adresser à **Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes**, à l'une des adresses ci-dessous, en fonction de votre ancien lieu d'habitation :

Délégation Territoriale Charleville-Mézières Centre Ardennes Mission Personnes Agées et Personnes Handicapées Maison des Solidarités 55, Av. Charles de Gaulle 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES Tél : 03.24.35.56.48	Délégation Territoriale Nord Ardennes Thiérache Mission Personnes Agées et Personnes Handicapées Maison des Solidarités 1 Route d'Eteignières 08230 ROCROI Tél : 03.24.54.85.93
Délégation Territoriale du Sedanais Mission Personnes Agées et Personnes Handicapées Maison des Solidarités 9 rue Thiers 08200 SEDAN Tél : 03.24.29.14.10	Délégation Territoriale Sud Ardennes Mission Personnes Agées et Personnes Handicapées Maison des Solidarités 16 Rue Henrionnet 08400 VOUZIERES Tél : 03.24.71.75.07

Toutes les rubriques du dossier de demande d'APA doivent être renseignées. Il doit être impérativement **signé par la personne âgée ou son représentant légal agissant en vertu d'une décision de justice, accompagnée de toutes les pièces nécessaires** à son instruction.

Le dossier fait l'objet d'une étude individualisée (*instruction administrative, décision du Président du Conseil Départemental, notification et paiement*).

Le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date de complétude du dossier pour le bénéficiaire en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

REGLES DE NON-CUMUL

L'APA à domicile et l'APA établissement **ne sont pas cumulables** l'une avec l'autre, ni avec les prestations énoncées ci-après dont l'objet est similaire :

- l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP),
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) issue de la loi du 11 février 2005
- la Majoration pour l'aide d'une Tierce Personne (MTP) ou la Prestation de Compensation pour Recours à Tierce Personne (PCRTP) versée aux titulaires d'une pension d'invalidité de tous régimes de sécurité sociale,
- l'allocation représentative de services ménagers (ARSM),
- les services ménagers

CHOIX D'OPTION ENTRE LES PRESTATIONS

Le demandeur avait accès au préalable à une autre prestation : le titulaire de l'ACTP, de la PCH, de la majoration tierce personne versée au titre d'une pension d'invalidité, de l'aide ménagère, de la PCPRTP, de l'allocation représentative de services ménagers (ARSM) bénéficie d'une garantie des droits acquis au titre de ces prestations.

Il a la possibilité d'opter pour l'APA en fonction des critères définis par la loi et dans des conditions garantissant la continuité de la prise en charge.

CHANGEMENT DE SITUATION

Afin de permettre le bon traitement de son dossier, le bénéficiaire de l'APA - ou à défaut un membre de la famille ou son représentant légal - **EST TENU D'INFORMER LA MISSION PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES** de son territoire de résidence **DE TOUTE MODIFICATION INTERVENANT DANS SA SITUATION FAMILIALE ET FINANCIERE** (hospitalisation, entrée en établissement, déménagement, etc...).

LES SOMMES VERSEES AU TITRE DE L'APA NE FONT PAS L'OBJET D'UNE RECUPERATION SUR LA SUCCESSION DU BENEFICIAIRE, SUR LE LEGATAIRE OU SUR LE DONATAIRE